SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.



RÈGLEMENTS SECTEUR SCOLAIRE 2022-2023

Juin et septembre 2022 - Sous réserve des consignes sanitaires en vigueur

Table des matières

ANN	NEXE COVID-19 - MODIFICATIONS ADDITIONNELLES	2
(mo	o <mark>difié juin 22)</mark> LEXIQUE – SECTEUR SCOLAIRE	3
1.	CODE D'ÉTHIQUE	3
2.	CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	11
3.	DÉFINITION DES NIVEAUX DE JEU ET ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES	12
4.	ADMISSIBILITÉ D'UNE INSTANCE RÉGIONALE	13
5.	ADMISSIBILITÉ D'UNE ECOLE	13
6.	ADMISSIBILITÉ D'UNE EQUIPE	15
7.	(modifié juin 22) ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES ATHLÈTES	15
8.	ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	17
9.	(modifié juin 22) INSCRIPTION DES ÉQUIPES	17
10.	(modifié juin 22) CALENDRIERS	21
11.	(modifié juin 22) FORFAIT, DISQUALIFICATION ET DESISTEMENT	21
12.	IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS	23
13.	(modifié juin et septembre 22) EXPULSION, SUSPENSION	23
14.	RAPPORTS DE PARTIES ET RÉSULTATS	24
15.	(modifié juin 22) PROTET	24
16.	(modifié juin 22) MODALITES DE FONCTIONNEMENT	25
17.	(modifié juin et septembre 22) DÉLITS ET SANCTIONS	27
ANN	NEXE 1 - FORMULAIRE DE MODIFICATION OU AMENDEMENT	28
ANN	NEXE 2 – PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉCHÉANCIER D'ATTRIBUTION D'ÉVÉNI PROVINCIAUX SCOLAIRES D3	EMENTS 29

ANNEXE COVID-19 – MODIFICATIONS ADDITIONNELLES

Général

Le secteur scolaire du RSEQ se réserve le droit de modifier l'un ou l'autre des échéanciers inscrits dans le présent document. Tout changement devra être ultérieur à la date initialement prévue et communiqué aux membres au minimum deux (2) semaines avant la date initiale.

Article 11.3 Désistement - ligues provinciales

Aucune sanction ne sera appliquée en cas de désistement d'une équipe de ligue provinciale dû aux consignes gouvernementales liées à la COVID-19. Cette équipe conservera également son statut d'équipe de ligue provinciale pour 2022-23.

Advenant qu'il n'y ait aucune activité, les frais fixes de gestion (salaires, fournitures de bureau, téléphonie, etc.) seront facturés à 100% aux équipes inscrites à la ligue 72 h avant la confection du calendrier. Les frais seront répartis parmi les équipes conformément à la décision des comités de ligue de chaque discipline.

(MODIFIÉ JUIN 22) LEXIQUE - SECTEUR SCOLAIRE

1. Abandon

Le fait pour un établissement scolaire, une équipe ou un élève-athlète de se retirer d'une compétition, d'une rencontre ou d'une épreuve après avoir débuté celle-ci.

Abandon/Walk-Off

The act of a school, team or student-athlete pulling out of a competition, meet or event after it has begun.

2. Bris d'égalité

Critère(s) qui permet de départager deux ou plusieurs équipes/élèves-athlètes qui sont à égalité au classement. **Tiebreaker**

Criteria used for breaking a tie between two or more teams/student-athletes who are equal in the standings.

3. Calendrier déséguilibré

Un calendrier est considéré déséquilibré si la formule d'organisation de la saison fait en sorte que toutes les équipes d'une même section n'ont pas le même nombre de parties, ne rencontrent pas les mêmes adversaires ou ne se rencontrent pas le même nombre de fois.

Unbalanced Schedule

A schedule is considered unbalanced if the format of the season results in all teams in the same section not having the same number of games, not playing the same opponents or not meeting the same number of times.

4. Calendrier équilibré

Un calendrier est considéré équilibré si la formule d'organisation de la saison fait en sorte que toutes les équipes d'une même section ont le même nombre de parties et rencontrent les mêmes adversaires le même nombre de fois.

Balanced Schedule

A schedule is considered balanced if the format of the season ensures that all teams in the same section have the same number of games and meet the same opponents the same number of times.

5. Champion

Équipe ou école qui remporte la saison régulière, la finale de lique et/ou un championnat.

Champions

Team or school that wins the regular season, league final and/or a championship.

6. Championnat

Compétition sportive régionale ou provinciale qui comprend généralement plusieurs tours éliminatoires, et à l'issue de laquelle on attribue à un athlète ou à une équipe un titre (champion) pour une durée déterminée.

Championship

A regional or provincial athletic contest that generally consists of several elimination rounds, at the end of which an athlete or a team is awarded a title (champion) for a specified period of time.

7. Cheminement d'obtention du diplôme

Synonymes : en voie de diplomation, diplômable

L'élève qui débute son secondaire 5 est considéré en cheminement d'obtenir son diplôme s'il a suffisamment de crédits en provenance de 4e secondaire (incluant les matières à sanction de 4e secondaire).

Afin d'obtenir son DES, un minimum de 54 unités de 4e et 5e années du secondaire est nécessaire, dont 20 unités en 5e au minimum (possibilité d'accumuler 36 unités par niveau de secondaire (4e et 5e), pour un maximum de 72). Il ou elle doit également réussir les matières à sanction, tel que déterminées par le MEES.

On Track for Graduation

Synonyms: in the process of graduation, graduating

A student entering Secondary V is on track for graduation if they have sufficient credits from Secondary IV (including subjects for which Secondary IV credits are awarded).

To obtain a High School Diploma, a minimum of 54 credits from Secondary IV and V is required, with a minimum of 20 credits in Secondary V (possibility of accumulating 36 credits per level of secondary (IV and V), for a maximum of 72). Students must also pass the sanctioned subjects, as determined by the MEES.

8. Compétition sportive

Rencontre officielle où des participants entrent en concurrence au cours d'une ou de plusieurs épreuves afin d'accomplir les meilleures performances conformément aux règles explicites des différents sports et dont l'objectif est de reconnaître les gagnants.

Sporting competition

An official gathering where participants compete in one or more events to achieve the best performances in accordance with the explicit rules of the various sports, with the objective of recognizing the winners.

9. Conférence

Se réfère à une subdivision de ligue ou de championnat provincial regroupant un ensemble d'équipes, le plus souvent selon la proximité géographique.

Conference

A subdivision of a provincial league or championship consisting of a group of teams, usually based on geographic proximity.

10. Défaite

Une défaite est reconnue lorsqu'une équipe ou un élève-athlète obtient un résultat inférieur à son adversaire.

A loss/defeat is recognized when a team or student-athlete achieves an inferior result as compared to their opponent.

11. Dérogation

Toute demande d'exception à l'application d'une règle (générale, spécifique, etc.) présentée par un établissement scolaire.

Derogation

Any request for an exception to the application of a rule (general, specific, etc.) presented by an educational institution.

12. Désistement

Le fait pour un établissement scolaire, une équipe ou un élève-athlète de se retirer d'une ligue, d'une compétition, d'une rencontre, d'une épreuve, etc. après s'y être inscrit.

Withdrawal

Removal of an institution, team or student-athlete from a league, competition, meet or event, etc. after registration.

13. Différentiel points pour - points contre

Il s'agit de la soustraction des points contre aux points pour (principe de bris d'égalité).

Points for - points against differential

The subtraction of the points against from the points for (tie-breaking principle).

14. Disqualification

Décision rendue afin de retirer une équipe ou un participant qui a contrevenu aux règles de jeu en vigueur.

Disqualification

A decision rendered to remove a team or a participant who has violated the rules of the game in effect.

15. Division

Fait référence aux 4 niveaux de jeu offerts au RSEQ: D1-D2-D3-D4.

Division

Refers to the 4 levels of play offered by the RSEQ: D1-D2-D3-D4.

16. Dossier d'admissibilité

Ensemble des données touchant l'éligibilité d'un élève-athlète afin de prendre part aux activités du RSEQ. **Eligibility**

All data regarding a student-athlete's permission to take part in RSEQ activities.

17. Élève-athlète

Fait référence au joueur évoluant au secteur scolaire.

Student-Athlete

Refers to player competing in the high school or elementary sectors.

18. Éliminatoires

Processus qui se déroule le plus souvent à la suite d'une saison régulière.

Les équipes qualifiées se rencontrent dans une formule de jeu établie et à un moment déterminé.

Playoffs

A process that occurs most often following a regular season. Qualified teams meet in an established playing format and at a predetermined time.

19. Épreuve

Chacune des occasions distinctes au cours desquelles plusieurs élèves-athlètes s'affrontent entre eux lors d'une compétition sportive.

Event

Each of the distinct occasions on which several student-athletes compete against each other in an athletic contest.

20. Établissement scolaire

Synonyme : institution, école

Tout établissement d'enseignement, public ou privé, reconnu par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Educational Institution

Synonym: institution, school

Any educational institution, public or private, recognized by the Ministry of Education and Higher Education.

21. Étudiant-athlète

Fait référence au joueur évoluant au secteur collégial ou au secteur universitaire.

Student-Athlete

Refers to a player competing in the college or university sectors.

22. Évènement

Synonyme: manifestation Rencontre sportive d'envergure.

Event/Sporting Event

A large-scale athletic contest.

23. Expulsion

Synonyme: exclusion

Décision rendue afin de retirer une équipe ou un participant qui a contrevenu aux règlements en vigueur ou à la suite de comportements reprochables.

Ejection

A decision rendered to remove a team or a participant who has violated existing rules or as a result of objectionable behavior.

24. Forfait

Synonyme : défaut

Équipe ou participant pénalisé à la suite du non-respect d'une ou de plusieurs règles en vigueur lors d'une rencontre sportive.

Forfeit

Svnonvm: Default

Team or participant that is penalized as a result of failure to comply with one or more of the rules in force during an athletic contest.

25. Frais d'adhésion

Montant annuel défrayé par l'établissement scolaire ou le centre de services scolaire à l'instance régionale du RSEQ pour en devenir ou en demeurer membre.

Membership Fees

Annual amount paid by the school or school service center (school board) to the RSEQ regional body to become or remain a member.

26. Frais d'affiliation

Montant versé à la fédération sportive et facturé à une équipe ou un participant pour la pratique du sport concerné. Les montants sont déterminés via un protocole d'entente entre les fédérations sportives, le RSEQ et le MFFS.

Affiliation Fees

Amount paid to the sports federation and charged to a team or participant for the practice of the sport concerned. The amounts are determined by an agreement between the sports federations, the RSEO and MEES.

27. Frais d'inscription

Synonyme : frais de participation, coût d'inscription

Montant à défrayer par l'établissement scolaire membre pour participer à une activité du RSEQ.

Registration Fee

Synonyms: participation fee, registration cost

Amount to be paid by the member school to participate in an RSEQ activity.

28. Intersectoriel

Implique la participation de plus d'un secteur du RSEO.

Intersectoral

Involves the participation of more than one sector of the RSEO.

29. J6*

Élève né entre le 1er juillet* 2004 et 30 septembre 2005.

*1er octobre dans le cas du football afin de respecter le règlement de sécurité

J6*

Student born between July 1st 2004 and September 30th 2005

*October 1st in football to comply with safety regulations

30. Joueur

1. Joueur régulier

Élève-athlète inscrit dans une équipe (actif ou non).

Regular Player

Student-athlete registered on a team (active or not).

2. Joueur substitut

Synonyme : joueur affilié, joueur de réserve, joueur suppléant, réserviste

A. Joueur régulier qui est utilisé dans une autre équipe afin de combler un besoin ponctuel.

B. Joueur en attente pour remplacer un coéquipier sur le terrain

Substitute Player

Synonym: Affiliated player, Reserve Player, Alternate player

A. A regular player who is used on an alternate team to fill a specific need.

B. A player on standby to replace a teammate on the field.

31. Lique

Regroupement d'équipes d'un sport donné.

League

Grouping of teams in a given sport.

32. Moyenne de points

Nombre de points au classement divisé par le nombre maximal de points atteignables (principe de bris d'égalité). **Points Percentage**

Number of points in the standings divided by the maximum number of points attainable (tie-breaking principle).

33. Moyenne de victoires

Il s'agit du nombre de victoire divisé par le nombre de parties jouées (principe de classement).

Win Percentage

Number of wins divided by the number of games played (ranking principle).

34. Niveau

Fait référence à une subdivision du calibre de jeu à l'intérieur de la D4.

l evel

Refers to a subdivision of the playing caliber within D4.

35. Officiel, arbitre, juge, etc.

Personne qui exerce une fonction d'autorité dans l'application des règles de jeu pendant le déroulement d'une compétition, d'une rencontre, d'une épreuve, etc.

Official, Referee, Judge, etc.

A person who exercises authority in the enforcement of the rules of the game during a competition, meet, event, etc.

36. Officiel mineur, marqueur, etc.

Personne sous l'autorité de l'officiel qui exerce une fonction de soutien dans le déroulement d'une compétition, d'une rencontre, d'une épreuve, etc.

Minor official, scorekeeper, etc.

A person under the authority of the official who performs a supporting function during a competition, meet, event, etc.

37. Participants

Fait référence à l'équipe, aux élèves-athlètes et au personnel d'encadrement.

Participants

Refers to teams, student-athletes, support staff and coaching staff

38. Partie

Synonymes: match - joute - rencontre

Compétition qui se déroule selon des règles précises, habituellement entre deux élèves-athlètes ou entre deux équipes, et qui est mesurée par un nombre de coups à jouer ou de points à obtenir pour l'emporter.

Game

Synonyms: match - contest - encounter

A competition that takes place according to specific rules, usually between two student-athletes or teams, and is measured by the number of rounds to be played or points to be scored to win.

39. Partie hors-concours

Toute partie dont l'issue n'est pas comptabilisée dans le classement.

Exhibition game

Any game whose outcome is not reflected in the standings.

40. Partie nulle

Partie à l'issue de laquelle deux adversaires ont obtenu la même marque.

Tie game

A game in which two opponents have obtained the same score.

41. Point de gestion

Entité administrative responsable de la gestion des activités d'une lique.

"Point de gestion"

Administrative entity responsible for managing the activities of a league.

42. Protêt

En respect des règlements en vigueur : contestation déposée par un participant dans le but de corriger une situation de fait qui aurait avantagé une partie aux dépens d'une autre. Il peut être relié à l'application d'un règlement ou à l'admissibilité d'un participant, et non en référence au jugement d'un officiel.

Protest

In compliance with the applicable regulations: a challenge filed by a participant to correct a factual situation that would have benefited one party at the expense of another. It may be related to the application of a rule or the eligibility of a participant, and not in reference to the judgment of an official.

43. Quotient

Synonyme: ratio

Il s'agit de la division des points pour par les points contre (principe de bris d'égalité).

Ouotient

Synonym: ratio

The division of points for by points against (tie-breaking principle).

44. Règlements administratifs

Définissent la régie et le fonctionnement des activités.

Governing Rules

Regulations governing the management and functioning of the activities.

45. Règlements de secteur scolaire

Désignent les règles de fonctionnement du secteur. Elles sont applicables aux ligues provinciales scolaires, aux championnats provinciaux scolaires ainsi qu'à toutes les activités administrées directement par le RSEQ.

High School and Elementary Sector Rules

The operating regulations of the sector. They are applicable to provincial school leagues, provincial school championships, and all activities administered directly by the RSEQ.

46. Règlements généraux

Synonyme: constitution

Définissent les lignes directrices de la gouvernance de l'organisation. Ils sont en respect avec les limites que la loi impose aux OBNL et les objectifs fondateurs énoncés dans les lettres patentes.

General By-Laws

The guidelines for the management of the organization. They should be consistent with the limits that the law imposes on Not-For-Profit Organizations and with the founding principles set out in the letters patent.

47. Règlements spécifiques

Désignent les règles de fonctionnement administratif des disciplines pour l'organisation des ligues et des championnats.

Sport Handbooks

The administrative procedures of each sport with respect to the organization of leagues and championships.

48. Règles de jeu

Définissent le déroulement de la discipline tel qu'établies par la fédération sportive.

Elles peuvent être incluses dans les règlements spécifiques lorsque non définies ou non régies par une fédération sportive.

Rules of play

Synonym: Game Rules/ Sport Rules

Regulations established by the sports federation which define the conduct of the sport. They may be included in Sport Handbooks when not defined or not governed by a sports federation.

49. Rencontre sportive

Terme générique pour faire référence à l'une ou l'autre des activités : championnat, compétition, évènement, tournoi, partie, ligue, etc.

Athletic contest

A generic term to refer to any of the following activities: championship, competition, event, tournament, game, league, etc.

50. Réussite éducative

La réussite éducative est beaucoup plus vaste que la réussite scolaire. Ce concept concerne à la fois l'instruction (intégration de savoirs académiques), la socialisation (acquisition de savoirs, valeurs, attitudes et comportements utiles au fonctionnement en société) et la qualification (préparation à l'insertion professionnelle). La réalisation de son plein potentiel et l'atteinte de buts personnels fixés par l'étudiant-e sont aussi des dimensions importantes de ce concept.

Educational Success

Educational success is much broader than academic success. This concept involves both instruction (integration of academic knowledge), socialization (acquisition of knowledge, values, attitudes, and behaviours useful for functioning in society) and qualification (preparation for professional integration). The realization of one's full potential and the achievement of personal goals set by the student are also important dimensions of this concept.

51. Réussite scolaire

La réussite scolaire est synonyme d'achèvement avec succès d'un parcours scolaire (atteinte d'objectifs d'apprentissage et maîtrise des savoirs). Les résultats scolaires et l'obtention d'une reconnaissance des acquis (diplôme, certificat, attestation d'études, etc.) sont des indicateurs de réussite scolaire.

Academic success*

Academic success is synonymous with the successful completion of an academic program (achievement of learning objectives and mastery of knowledge). Academic achievement and recognition of credentials (diploma, certificate, attestation of studies, etc.) are indicators of academic success.

52. Saison régulière

Ensemble des parties qui se déroule selon un format établi dans un calendrier déterminé.

Regular season

The combination of games that takes place in a predetermined schedule, according to an established format.

53. Sanction

- 1. Toute pénalité, faute, amende et/ou suspension découlant du non-respect des règles de jeu de la discipline concernée et/ou de tout règlement qui régit le RSEO;
- 2. Terme employé pour reconnaître une rencontre sportive par une fédération sportive ou un autre organisme qui a le mandat de le faire.

Sanction

- 1. Any penalty, fault, fine and/or suspension resulting from the non-compliance with the rules of play of the discipline concerned and/or any regulation governing the RSEQ;
- 2. Term used to certify (recognize) an athletic contest by a sports federation or another organization that has a mandate to do so.

54. Scrimmage

Jeux simulés qui se déroulent généralement à l'intérieur d'un entraînement ou d'une rencontre sportive.

Scrimmage

Simulated games that usually take place within a practice or training session.

55. Secteur scolaire

Désigne le regroupement des établissements d'enseignement primaire et secondaire membres du RSEQ.

High School / Elementary School Sector

Refers to the grouping of elementary and secondary schools that are members of the RSEQ.

56. Section

Se réfère à une subdivision de ligue, de conférence ou de championnat regroupant un ensemble d'équipes ou d'élèves-athlètes.

Section

A subdivision of a league, conference or championship that includes a collection of teams or student athletes.

57. Surclassement

Terme utilisé lorsqu'un élève-athlète évolue dans une catégorie d'âge et/ou un niveau de jeu plus élevé, en respect des limites établies.

Moving up a Category

A term used when a student-athlete is playing in a higher age category and/or level of play within established limits.

58. Suspension

Mesure disciplinaire qui consiste à priver, de façon provisoire ou définitive, la participation d'une équipe ou d'un participant à la suite des comportements reprochables.

Conséquence de l'expulsion ou de la disqualification lorsqu'applicable.

Suspension

Disciplinary action that consists of depriving a team or a participant of participation, either temporarily or permanently, as a result of reproachable behaviour.

May be the consequence of ejection or disqualification where applicable.

59. Tournoi – festival – jamboree

Rencontre sportive de format variable qui s'étend sur une période relativement courte, et au cours de laquelle s'affrontent plusieurs élèves-athlètes ou plusieurs équipes.

Tournament - festival - jamboree - playday

An athletic contest of flexible format that takes place over a relatively short period of time, in which several student-athletes or teams compete.

60. Transfert

Est considéré comme « transfert » tout élève-athlète qui ne fréquentait pas cet établissement de septembre à juin inclusivement de l'année précédente.

Transfer

Any student-athlete who did not attend the institution from September through June of the previous year is considered a "transfer".

61. Victoire

Une victoire est reconnue lorsqu'une équipe ou un élève-athlète obtient le meilleur résultat.

Victory/Win

A victory/win is recognized when a team or student-athlete achieves the highest result as compared to their opponent(s).

62. ACRONYMES

1. CA

Fait référence au conseil d'administration

2 CD9

Désigne le comité de direction scolaire

3. CPS

Désigne le championnat provincial scolaire

CPS:

Désigne le championnat provincial scolaire invitation

5 CRS

Désigne le championnat régional scolaire

6 (55

Désigne la commission sectorielle scolaire

7. DSLAP

Désigne la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique.

S IF

Désigne l'une des 14 instances régionales officiellement reconnues par le RSEQ.

O MEE

Désigne le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur.

10. OBNL

Désigne un organisme à but non lucratif.

11. PO

Désigne la politique organisationnelle.

12. RSEQ

Désigne le Réseau du sport étudiant du Québec.

13. TCC

Désigne la Table de concertation et de coordination du secteur scolaire

1. CODE D'ÉTHIQUE

- 1.1 Tous les membres, incluant leur personnel d'encadrement, entraîneurs, et élèves athlètes sont soumis au respect du code d'éthique du RSEQ, tel que défini à l'annexe 1 de la politique organisationnelle.
- 1.2 Tout élève athlète, entraîneur, membre du personnel d'encadrement reconnu d'un manquement à l'éthique sportive est passible de sanction selon la politique organisationnelle du RSEQ.

2. CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

2.1 Dispositions d'interprétation

Les règlements du secteur scolaire sont applicables aux ligues provinciales scolaires, aux championnats provinciaux scolaires, et à toutes les activités administrées directement par le RSEQ reconnues par la CSS. Les écoles primaires et secondaires qui participent à une activité encadrée par le RSEQ doivent respecter la politique organisationnelle, les règlements du secteur scolaire, les règlements spécifiques des disciplines ainsi que les règles de jeu et de sécurité des fédérations sportives.

Les règlements de secteur ont préséance sur les règlements spécifiques de chaque discipline à moins que ceux-ci soient plus restrictifs.

2.2 Modification aux règlements

Seules les demandes de modifications aux règlements en provenance des instances régionales du RSEO ou des fédérations sportives et recues dans les délais seront traitées.

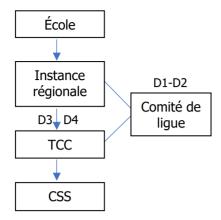
L'entité scolaire membre du RSEQ qui désire proposer des modifications aux règlements de secteur ou spécifiques doit les soumettre à son instance régionale (IR) du RSEQ.

Le formulaire reproduit en annexe 1 doit être acheminé 10 jours ouvrables avant la tenue de la TCC.

TCC	Disciplines
JANVIER	Athlétisme extérieur
Pour approbation à la CSS de	Cross-country
février	Flag-football
	Football
MAI	Athlétisme en salle
Pour approbation à la CSS de juin	Badminton
	Basketball
	Cheerleading
	Futsal
	Haltérophilie
	Natation
	Volleyball

2.3 Toute modification à la réglementation relevant de la commission sectorielle scolaire doit avoir l'approbation de plus de 50 % des membres présents.

2.4 Structure de fonctionnement



La politique organisationnelle définit le mode de fonctionnement de la Commission sectorielle scolaire (CSS) ainsi que celui de la Table de concertation et de coordination (TCC).

Le comité de direction scolaire est composé de six (6) personnes désignées par les membres de la commission sectorielle scolaire. Chaque membre est élu pour un mandat de deux ans à l'exception du vice-président. Trois membres sont élus lors des années paires, deux membres sont élus lors des années impaires. La vice-présidence est choisie parmi les membres de la commission sectorielle scolaire. Le mandat de la vice-présidence est d'un an.

3. DÉFINITION DES NIVEAUX DE JEU ET ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES

3.1 Définition des niveaux de jeu

Division 1 ou D1 : meilleur calibre de jeu provincial du secteur scolaire. La gestion de la ligue provinciale est assumée par le RSEQ.

Division 2 ou D2 : deuxième meilleur calibre de jeu provincial du secteur scolaire. La gestion de la ligue provinciale par conférence est assumée par un ou plusieurs points de gestion identifiés par la CSS.

Division 3 ou D3 : meilleur calibre de jeu régional du secteur scolaire. L'offre de service, la gestion des ligues et le processus de sélection des équipes et délégations aux championnats provinciaux scolaires relèvent de chaque IR du RSEQ.

Division 4 ou D4 : calibre de jeu régional dont la gestion des ligues relève de chaque IR. Au besoin, selon le volume, il sera possible pour une IR du RSEQ d'identifier des sections avec une seule finalité ou des niveaux (numérique) avec des finalités distinctes.

3.2 Offre de service

L'offre de service (catégories d'âge, discipline, niveau de jeu) offerte peut varier en fonction de la demande. Tout projet de lique provinciale et de championnats devra être évalué par la CSS.

3.3 Types d'événements provinciaux scolaires et attribution

3.3.1 Types d'événements provinciaux scolaires

Championnat provincial scolaire D1 : attribué par la CSS à la suite d'une recommandation du comité de ligue. La gestion et l'organisation relèvent du RSEQ, en collaboration avec le comité organisateur hôte et l'IR du RSEQ.

Championnat provincial scolaire D2 : attribué par la CSS à la suite d'une recommandation de l'ensemble des points de gestion. La gestion et l'organisation relèvent du (ou des) point(s) de gestion(s) identifié(s) en collaboration avec le RSEQ.

Championnat provincial scolaire D3 (régulier, invitation) : attribué par la CSS à la suite d'une recommandation de la TCC. La gestion et l'organisation relèvent du RSEQ en collaboration avec le comité organisateur hôte et l'IR du RSEQ.

Championnat provincial régulier vs invitation : les éléments suivants peuvent différer d'une discipline à l'autre, selon s'ils sont considérés régulier ou invitation : hébergement, alimentation, transport intersite, semage des équipes, gestion de l'arbitrage, activités socioculturelles, sélection et qualification des équipes.

Championnat provincial scolaire D3 intersectoriel : attribué par le CA à la suite d'un appel de candidatures. La gestion et l'organisation sont assumées par le service des communications, du marketing et des partenariats du RSEQ et le comité organisateur hôte retenu.

La CSS est responsable de réviser le statut d'un championnat sauf pour les championnats intersectoriels qui relèvent du CA.

3.3.2 Attribution des événements provinciaux scolaires : consultez l'annexe 2 du présent document.

DIVISION 1	DIVISION 2	DIVISION 3	Division 4
Basketball	Football	Championnat régulier :	Consultez l'offre de
Football	Hockey	Athlétisme extérieur	service de votre
Hockey	Futsal	Badminton	instance régionale
Volleyball		Basketball	
		Cross-country	
Championnat		Futsal	
intersectoriel:		Volleyball	
Bol d'or (football)			
		Championnat invitation:	
		Athlétisme en salle	
		Flag-football	
		Haltérophilie	
		Natation	
		Championnat intersectorial	
		Championnat intersectoriel :	
		Cheerleading	

4. ADMISSIBILITÉ D'UNE INSTANCE RÉGIONALE

Toute instance régionale reconnue officiellement par le RSEQ et se conformant à ses règlements est admissible aux programmes et événements de ce dernier.

5. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE

5.1 Toute entité scolaire reconnue officiellement comme membre d'une instance régionale est admissible aux programmes et événements de ce dernier.

Selon le MEES, une école d'enseignement public se définit par son acte d'établissement. Chaque acte d'établissement correspond à une école distincte et peut comprendre un ou plusieurs immeubles. Cette définition s'applique également aux écoles de communautés autochtones.

Une école d'enseignement privé pour sa part est une personne morale ou une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (donc, à but lucratif), de la Loi sur les sociétés par actions (donc, à but lucratif), de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (donc, sans but lucratif) ou de la Loi sur les Corporations religieuses.

5.2 Principe d'entité école

Le principe d'entité-école défini que tout élève-athlète ne peut représenter une école autre que l'école qu'il fréquente. Ce principe demeure la base du RSEQ et toute dérogation à ce principe nécessite une autorisation du RSEQ.

5.3 Dérogation au principe d'entité-école

Pour avoir accès à la dérogation au principe d'entité-école et pouvoir être regroupée, une école de niveau secondaire doit avoir, par niveau de scolarité, une moyenne de 60 élèves et moins de même sexe.

Le calcul s'effectue comme suit :

Exemple 1: Une école mixte (école comportant des élèves des deux sexes, peu importe le nombre d'élèves de chaque sexe) offrant les 5 niveaux de scolarité devra avoir 600 élèves et moins.

Exemple 2: Une école pour filles offrant 3 niveaux de scolarité devra avoir 180 élèves et moins.

Les écoles n'offrant pas les 5 niveaux de scolarité peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour une seule école identifiée auprès de son instance régionale du RSEQ offrant les niveaux de scolarité non offerts par l'école de provenance.

École DEMANDERESSE : école secondaire ayant, par niveau de scolarité, une moyenne inférieure ou égale à 60 élèves de même sexe.

École D'ACCUEIL : école secondaire qui accueille les élèves d'une école demanderesse au sein de ses équipes.

5.3.1 Conditions

- 5.3.1.1 Les regroupements d'écoles sont possibles uniquement en sport collectif en incluant la formation d'équipes de double (féminin, masculin et mixte) en badminton.
- 5.3.1.2 Seules les demandes de regroupement entre écoles offrant un niveau secondaire sont traitées.
- 5.3.1.3 La demande de regroupement doit être formulée par l'école demanderesse qui considère être obligée de se regrouper avec une école d'accueil pour permettre à sa clientèle de participer aux activités du RSEQ. Contrairement à l'école demanderesse, l'école d'accueil n'a pas l'obligation de se conformer au présent article 5.3.
- 5.3.1.4 L'école demanderesse peut se regrouper avec une seule école d'accueil. Une école d'accueil peut toutefois être regroupée avec plus d'une école demanderesse, pourvu que le total combiné des élèves de toutes les écoles demanderesses respecte l'article 5.3.
- 5.3.1.5 Les demandes de regroupement entre écoles d'instances régionales du RSEQ différentes sont traitées sous condition d'une entente préalable et écrite entre les instances régionales concernées. L'entente écrite doit être annexée à la demande de dérogation présentée par l'instance régionale.
- 5.3.1.6 Les demandes de regroupements ou renouvellements doivent être faites annuellement.

5.3.2 Représentation

Si l'équipe est composée exclusivement d'élèves-athlètes d'une même école (accueil ou demanderesse), celle-ci peut représenter son école d'appartenance.

Si l'équipe est composée d'un ou plusieurs élèves-athlètes de l'école d'accueil et l'école demanderesse, celle-ci doit représenter l'école d'accueil.

5.3.3 Échéancier

Date limite pour acheminer le formulaire de demande de dérogation au RSEQ	15 avril	1 octobre
Date limite pour que le RSEQ rende la décision aux IR concernées	30 avril	15 octobre

Tout regroupement qui évolue sans l'approbation officielle du RSEQ s'expose à une sanction rétroactive des parties disputées.

Seules les demandes complétées en provenance des IR du RSEQ sont traitées

La direction des programmes scolaires évalue toute demande de regroupement d'écoles et rend une décision annuellement.

6. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

- 6.1 Admissibilité des équipes
 - 6.1.1 Seule l'équipe reconnue par son école peut être reconnue par son IR du RSEQ et conséquemment, être admissible aux programmes et événements du RSEQ et des IR du RSEO.
- 6.1.2 Pour les divisions D3 et D4 : afin de pouvoir évoluer dans une région autre que son IR du RSEQ, une équipe doit obtenir la permission écrite de celle-ci avant de s'inscrire auprès d'une autre IR du RSEQ.

Dans ces cas précis, l'équipe est tenue de respecter la réglementation de la région d'accueil sans que l'école ou son IR du RSEQ d'appartenance ait un droit de regard sur le fonctionnement. Toutefois, cette équipe de D3 doit représenter son instance régionale du RSEQ d'appartenance à l'événement provincial scolaire.

Toute IR du RSEQ qui accepte une équipe non reconnue ou sans autorisation préalable se voit imposer une amende de 1 000\$ par l'IR du RSEQ lésée.

SANCTIONS:

L'IR du RSEQ (uniquement pour les championnats provinciaux scolaires de division 3) ou l'école d'enseignement reconnu coupable d'avoir présenté une équipe inadmissible lors des parties des ligues provinciales ou lors des championnats provinciaux est passible des sanctions suivantes :

- Amende de 100,00 \$ dollars par partie.
- Perte des parties où l'équipe inadmissible a participé.

7. ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES ATHLÈTES

7.1 Catégories d'âge

Les catégories d'âge sont celles spécifiées dans les règlements spécifiques de chacune des disciplines.

7.2 Admissibilité d'un élève athlète

- 7.2.1 Est admissible tout élève-athlète :
 - ⇒ Qui n'a pas obtenu son diplôme d'études secondaires;
 - ⇒ Qui est inscrit dans une seule école de niveau primaire ou secondaire ;
 - ⇒ Qui respecte les critères de fréquentation à temps plein du centre de services scolaire ou de l'école concernée ;
 - ⇒ Dont l'école fréquentée est membre en règle d'une instance régionale du RSEO.
- 7.2.2 Tout élève-athlète fréquentant une école spécialisée, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes peut évoluer avec son école secondaire de provenance, sauf s'il y a une équipe dans l'école.

L'école de provenance est l'école secondaire inscrite au dernier bulletin de l'élèveathlète sans tenir compte de la fréquentation dans une école spécialisée ou un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes.

7.2.3 Tout élève-athlète ne peut s'inscrire à plus d'une catégorie dans un même championnat.

7.3 Contestation d'admissibilité

- 7.3.1 Selon la division, toute contestation d'admissibilité d'un élève-athlète doit être faite par écrit auprès du commissaire/coordonnateur de la ligue provinciale ou du championnat.
- 7.3.2 La vérification doit se faire par le coordonnateur :
 - ⇒ Dans les deux (2) jours ouvrables qui suivront la réception de la lettre pour les parties de saison régulière;
 - Au maximum 30 minutes suivant la fin de la partie si cette demande est faite dans le cadre d'un championnat.
- 7.3.3 Traitement des contestations d'admissibilité pour les liques provinciales :

Une fois la saison régulière terminée, aucune contestation d'admissibilité ne peut être faite pour des situations qui se sont passées pendant la saison régulière et qui demandent un traitement rétroactif (ligues provinciales).

Dès le début des séries ou du championnat, les contestations d'admissibilité sont traitées rétroactivement en fonction du type de séries éliminatoires :

- ⇒ Type simple élimination (finale, ½, ¼, etc.) : la dernière partie jouée par l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible;
- ⇒ Type tournoi à la ronde* : toutes les parties jouées par l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible ;
- ⇒ Type séries de matchs* (2 de 3, 3 de 5, etc.) : toutes les parties de l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible.
- * Le traitement rétroactif ne peut plus s'appliquer à partir du moment où la première partie du tour suivant a débuté. Cependant, toutes les sanctions de l'article 7 peuvent s'appliquer.
- 7.3.4 (MODIFIÉ JUIN 22) Frais de contestation d'admissibilité

Un frais de \$50 est chargé pour toute contestation d'admissibilité. Ce frais est remboursé si la contestation s'avère exacte.

- 7.3.5 **(MODIFIÉ JUIN 22)** Pour les sports collectifs, l'école reconnue coupable d'avoir inscrit un ou des élèves-athlètes inadmissibles sera sanctionnée de la façon suivante:
 - 1) amende de 100\$ par athlète
 - 2) défaite par forfait pour les parties où le ou les élèves-athlètes inadmissibles ont participé.
- 7.3.6 (MODIFIÉ JUIN 22) Pour les sports individuels, les sanctions sont les suivantes :
 - 1) amende de 150\$ par athlète à l'instance régionale

8. ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- 8.1 Chaque école est responsable du personnel d'encadrement qu'il embauche et des vérifications requises.
- 8.2 Peu importe la catégorie d'âge, le chef de délégation ou l'entraîneur chef doit être âgé d'au moins 18 ans.
 - 8.2.1 Un élève-athlète de la délégation ou de l'équipe ne peut être inscrit comme membre du personnel d'encadrement.
- 8.3 L'accompagnateur d'une équipe benjamine (ou plus jeune) doit être âgé d'au moins 16 ans au début de la ligue ou du championnat. Pour les catégories cadette et juvénile, il doit être âgé d'au moins 18 ans.
- 8.4 À la suite d'une expulsion d'un entraîneur, la partie se termine immédiatement et l'équipe perd par forfait s'il n'y a pas d'entraîneur ou d'accompagnateur identifié sur le formulaire d'inscription et présent au banc de l'équipe au moment de l'expulsion.
- 8.5 Championnat provincial scolaire sport individuel

Chaque instance régionale a la responsabilité de reconnaître et d'y déléguer ses entraîneurs/ accompagnateurs et d'en faire les vérifications requises.

9. INSCRIPTION DES ÉQUIPES

9.1 LIGUES PROVINCIALES

Selon l'échéancier et les critères définis à la réglementation spécifique de chaque discipline, l'école est responsable d'acheminer sa demande d'admission, de renouvellement ou de relégation aux dates suivantes :

Disciplines	D1	D2
Basketball	1er mars	n/d
Hockey	15 décembre	15 décembre
Football	1er décembre	1er décembre
Futsal	n/d	15 mars
Volleyball	1er mars	n/d

Inscription : toute école qui dépose une nouvelle demande d'admission après la date limite ne sera pas retenue.

SANCTIONS:

Renouvellement : toute école qui renouvelle son inscription après la date limite d'inscription, mais avant l'élaboration du calendrier est admissible moyennant une amende de cent dollars (100,00 \$).

9.1.1 (MODIFIÉ JUIN 22) Dispositions financières - Dépôt

Toute nouvelle équipe admise aux ligues provinciales du RSEQ doit défrayer un montant en quise de dépôt.

Disciplines	D1 et D2
Basketball	750\$
Football	1 500\$
Futsal	750\$
Hockey	1 500\$
Volleyball	750\$

Ce montant de dépôt couvre les deux (2) premières années.

Après la 2^e saison complétée par l'équipe, le dépôt est remboursé à l'école.

9.1.2 Dispositions financières – Coût d'inscription

Les coûts d'inscription sont évalués et déterminés annuellement en fonction des éléments suivants :

- ⇒ Nombre d'équipes
- ⇒ Frais de gestion
- ⇒ Frais d'arbitrage
- ⇒ Frais d'affiliation à la fédération sportive
- ⇒ Statistiques et compilation
- ⇒ Récompenses (banquet/championnat)
- ⇒ Frais d'administration
- Divers

9.2 CHAMPIONNAT PROVINCIAL SCOLAIRE D3

Chaque IR du RSEQ est responsable des démarches suivantes :

- 1) Compléter l'avis de participation dans les délais et en prenant soin d'indiquer le nombre d'équipes désireuses d'y participer/nombre d'élèves-athlètes au sein de la délégation.
- 2) Assurer la sélection de ses équipes.
- 3) Assurer l'inscription de ses élèves-athlètes et du personnel d'encadrement dans les délais.
- 4) Assurer le lien et la communication avec le RSEQ.

 Toutes demandes adressées au RSEQ (questions, inscriptions, modifications, demande de dérogation, etc.) doivent provenir de l'IR du RSEQ.
 - Conséquemment, l'école d'enseignement doit communiquer avec son IR du RSEQ.
- 5) Payer le RSEQ pour les frais d'inscription, et l'IR du RSEQ hôte du championnat pour les frais d'hébergement et d'alimentation de ses équipes ou sa délégation.

9.2.1 Avis de participation – Échéancier

Date limite pour retourner les avis de participation complétés :

1 ^{er} octobre	1 ^{er} février	15 mars	1 ^{er} mai
Cross-country	Athlétisme en salle Badminton Basketball Futsal Haltérophilie Natation Volleyball	Cheerleading	Athlétisme extérieur Flag-football

SANCTION:

25\$ par journée de retard à l'IR du RSEQ qui ne respecte pas la date limite (jusqu'à concurrence de 100\$).

9.2.2 Avis de participation – Validation du projet

À la suite de la réception des avis de participation et selon les critères d'attribution, le RSEQ procède à l'attribution provisoire des équipes (projet de participation). Dans le cadre des championnats provinciaux scolaires réguliers, le total à combler est de 16 équipes/catégories/sexe.

Dans le cadre des championnats provinciaux scolaires invitation et intersectoriel, le total à combler peut varier en fonction de la discipline.

Critères d'attribution:

- 1) 1 équipe par IR du RSEQ;
- 1 équipe supplémentaire octroyée à l'IR du RSEQ hôte du championnat si celleci a fait la demande de plus d'une équipe. Cette équipe n'est pas considérée dans le nombre total d'équipes octroyées à cette IR du RSEQ;
- 3) 1 équipe additionnelle aux IR du RSEQ ayant fait la demande de deux équipes en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat;
- 4) 1 équipe additionnelle aux IR du RSEQ ayant fait la demande de plus de deux équipes et en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat.

À la suite de l'émission du projet de participation, les instances régionales ont 5 jours ouvrables pour modifier ou valider ledit projet au RSEQ.

Le projet devient officiel après ce délai.

9.2.2.1 Désistement d'une équipe en sport collectif

SANCTIONS dans le cadre d'un championnat régulier :

- 1) 100\$/équipe à l'IR du RSEQ qui se désiste une fois le projet rendu officiel.
- 2) 250\$/équipe à l'IR du RSEQ qui se désiste de dix 10 à six (6) jours ouvrables précédents le championnat ainsi que les frais d'inscription. Les frais d'inscription sont appliqués si l'équipe ne peut être remplacée à la date limite d'inscription.

Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%). Si l'équipe n'est pas remplacée, le comité organisateur reçoit 100% des frais d'inscription.

- 3) 250\$/équipe en plus des frais d'inscription à l'IR du RSEQ qui se désiste cinq (5) jours ouvrables ou moins précédents le championnat.
 - Les montants relatifs aux sanctions seront répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%). Si l'équipe n'est pas remplacée, le comité organisateur recevra 100% des frais d'inscription selon la charte des tarifs.
- 250\$/équipe en plus des frais d'inscription à l'IR du RSEQ dont l'équipe, ne se présente pas au championnat.
 Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre le comité
 - organisateur (50%) et le RSEQ (50%). Le comité organisateur reçoit 100% des frais d'inscription selon la charte des tarifs.
- 5) Dans le cadre d'un championnat invitation ou intersectoriel : les frais de sanctions sont doublés.

9.2.3 Inscriptions – Échéancier

ÉA = élève-athlète

ENT = entraîneur

ACC = accompagnateur

J.O. = jour ouvrable

L'échéancier à respecter pour inscrire le personnel d'encadrement ainsi que les élèves-athlètes d'une délégation ou d'une équipe est le suivant :

DISCIPLINE	Inscriptions	Dérogation	Ajout	Modification
 Athlétisme extérieur 	ÉA-ENT-ACC :	Accréditation et	ÉA: aucun après	ÉA-ENT-ACC :
 Athlétisme en salle 	Lundi 16 h précédant le	Hébergement :	la date limite	Jeudi 16 h
Badminton	championnat	Mercredi 12 h	d'INSCRIPTION	précédant le
Basketball		précédant le		championnat
 Cheerleading* 	Haltérophilie* :	championnat	ENT-ACC:	
Cross-country	Le 2 ^e lundi 16 h précédant le		possibilité d'ajout	
Flag-football	championnat	Alimentation:	jusqu'au jeudi 16h	
Football		À la date limite	précédant le	
Futsal	Cheerleading*:	d'inscription	championnat, sans	
 Haltérophilie* 	Le 3 ^e mercredi 16 h précédant		toutefois avoir	
Natation	le championnat		accès au service	
Volleyball	N.B. La musique doit être reçue selon le même délai.		d'alimentation	

SANCTION:

100,00 \$ par journée de retard à l'IR du RSEQ qui ne respecte pas l'échéancier d'inscription.

Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%).

9.2.4 Dispositions financières

Aucun remboursement (inscription, hébergement, alimentation, etc.) n'est effectué après la date limite d'inscription.

Chaque IR du RSEQ a la responsabilité d'acquitter les frais relatifs au service d'alimentation et d'hébergement de ses équipes/délégation auprès de l'IR du RSEQ hôte d'un championnat.

Ces frais doivent être acquittés dans un délai de 30 jours après le championnat.

SANCTIONS:

- 1) amende de 10 \$ par jour de retard imposée à l'IR du RSEQ qui n'a pas acquitté le montant d'alimentation dans les délais;
- 2) amende de 10 \$ par jour de retard imposée à l'IR du RSEQ qui n'a pas acquitté le montant d'hébergement dans les délais;

10. CALENDRIERS

Élaboration du calendrier - Ligues provinciales

Pour toute équipe faisant partie d'une ligue provinciale, la priorité dans l'élaboration du calendrier doit être accordée à la programmation des activités du RSEQ.

Aucune contrainte provenant d'engagements ou de participations d'une équipe à d'autres programmes (parties hors-concours, autres ligues, tournois, voyages, etc.) que celui du RSEQ ne sera prise en considération au moment d'élaborer le calendrier.

- 10.1 Le calendrier est considéré comme étant officiel au moment de sa publication sur S1.
- 10.2 (MODIFIÉ JUIN 22) Modification au calendrier
 - 10.2.1 Une fois le calendrier officialisé, toute demande de modification officialisée par le commissaire entraîne des frais de 50\$ à l'équipe responsable de la demande.
 - 10.2.2 Un délai minimum de 72h est recommandé pour traiter toute demande de modification. Le commissaire peut refuser une demande de modification si les délais sont jugés insuffisants.
 - 10.2.3 Après entente avec l'équipe adverse, l'équipe qui initie la modification est responsable de confirmer celle-ci par écrit auprès du coordonnateur de la ligue.
 - La discipline, le numéro de partie, les coordonnées initiales ainsi que celles à modifier doivent être clairement identifiés dans la confirmation écrite.
 - 10.2.4 Toute demande de modification est officielle lors que les nouvelles coordonnées de la partie sont confirmées par le commissaire.
 - 10.2.5 Lorsqu'une partie est annulée pour des raisons exceptionnelles (tempête, absence des arbitres), les équipes doivent confirmer la date de reprise dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la date initiale prévue au calendrier.
 - 10.2.6 En cas de force majeure, le commissaire peut prendre la décision de modifier une partie. Ce dernier peut ordonner à toute équipe de jouer une partie remise en donnant un avis quarante-huit (48) heures précédant la partie, en indiquant le lieu, la date et l'heure de la reprise.
 - 10.2.7 En cas de force majeure, le commissaire peut prendre la décision d'annuler une ou plusieurs parties prévues au calendrier. La décision est sans appel.

11. (MODIFIÉ JUIN 22) FORFAIT, DISQUALIFICATION ET DÉSISTEMENT

Pour toutes les situations décrites au présent article, le comité de discipline scolaire peut appliquer des sanctions additionnelles.

11.1 Forfait

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain en uniforme et/ou en nombre requis, au moins 15 minutes après l'heure fixée, peut-être déclarée forfait ou considérée comme abandon après décision du RSEQ provincial.

Lorsqu'une partie est gagnée par forfait, les élèves-athlètes inscrits sur la feuille de partie sont réputés avoir joué cette partie et cette information est portée au dossier individuel de chaque élève-athlète pour compléter le dossier d'admissibilité pour les éliminatoires de fin de saison et les championnats. Cette partie gagnée par forfait ne doit pas affecter la moyenne des statistiques individuelles.

L'équipe déclarée forfait ne compte aucun point au classement.

- 11.1.1 L'équipe qui ne se présente pas lors d'une partie sera sanctionnée de la façon suivante
 - a) Ligues provinciales -Saison régulière :

Amende de 250\$ par partie

Payer les frais d'arbitrage

Payer les frais de l'équipe adverse (le cas échéant)

Perdre la partie par forfait

b) Ligues provinciales – Éliminatoires/Championnat de ligue :

Amende de 300\$

Payer les frais d'arbitrage

Perdre la partie par forfait

c) Championnats provinciaux scolaires D3:

Amende de 300\$

Perdre la partie par forfait

- d) Toute autre sanction jugée appropriée par le commissaire
- 11.2 Disqualification ligues provinciales

L'équipe qui omet de se présenter à plus de deux (2) parties sera disqualifiée de la ligue.

11.3 Désistement - liques provinciales

Toute école qui retire une équipe d'une ligue provinciale avant d'avoir terminé ses deux premières saisons perd son dépôt et est passible des sanctions suivantes :

- 11.3.1 Après l'inscription :
 - Amende de 250,00 \$
- 11.3.2 Trente (30) jours et moins avant la date prévue de confection du calendrier par le comité de lique
 - Amende de 500,00 \$
- 11.3.3 À compter de la date prévue de confection du calendrier par le comité de lique
 - Amende de 1 000,00 \$
 - Suspension pour la prochaine année dans cette activité;
- 11.3.4 Une fois la saison débutée :
 - Amende de 1 000,00 \$
 - Expulsion de l'équipe pour la prochaine année dans cette activité
 - L'équipe doit se soumettre à nouveau au processus d'acceptation et d'évaluation des équipes;
 - L'école doit payer les frais d'inscription de la saison.

12. IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS

- 12.1 Championnats provinciaux scolaires D3
 - 12.1.1 Preuve d'identification lors des championnats

Lors de l'accréditation, à l'exception des élèves-athlètes des catégories « Moustique » et « Benjamin » pour lesquels une preuve d'identité sans photo est acceptée, tous les représentants d'une équipe ou d'une délégation (élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs) doivent présenter une preuve d'identité reconnue avec photo (carte d'assurance maladie, carte étudiante, permis de conduire, passeport, système GPI de l'école ou portail école de l'élève-athlète, etc.).

Tous les représentants d'une région (élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs) doivent se soumettre au processus d'accréditation. Tant et aussi longtemps que le participant n'a pas présenté une preuve d'identité, il ne peut pas prendre part au championnat.

12.1.2 Séance d'accréditation

12.1.2.1 Championnats provinciaux scolaires réguliers

Une seule séance d'accréditation est tenue le vendredi du championnat. Toute accréditation tardive des élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs en dehors de la séance officielle relève de leur responsabilité. Seules les demandes d'accréditation tardives préalablement autorisées par le RSEQ provincial sont acceptées en dehors de la séance d'accréditation officielle. Toutefois, les frais d'hébergement des élèves-athlètes devront être assumés en totalité.

12.1.2.2 Championnats provinciaux scolaires invitation et intersectoriels

Selon la particularité du championnat, une ou plusieurs plages horaires peuvent être prévues quotidiennement pour l'accréditation.

13. (MODIFIÉ JUIN ET SEPTEMBRE 22) EXPULSION, SUSPENSION

13.1 Tout élève-athlète ou membre du personnel d'encadrement reconnu coupable de délit est passible d'une expulsion ainsi qu'à toutes autres sanctions jugées nécessaires après l'étude du rapport écrit de l'arbitre par le commissaire pour la ligue provinciale ou le responsable du RSEQ pour le championnat provincial scolaire.

Un élève-athlète ou un membre du personnel d'encadrement qui est expulsé d'une partie est automatiquement suspendu pour la partie suivante. Dans tous les cas, une suspension ne peut être purgée lors d'une partie perdue par forfait.

- 13.1.1 Championnat provincial scolaire D3
 - 13.1.1.1 Sports collectifs

En cas de récidive, il est expulsé de l'événement et son cas est soumis au comité de discipline scolaire.

13.1.1.2 Sports individuels

Un élève-athlète ou un membre du personnel d'encadrement qui est expulsé d'une épreuve est expulsé de l'événement et son cas est soumis au comité de discipline scolaire.

13.2 Omission de suspension

L'équipe qui aligne une personne suspendue perd la partie par forfait.

13.2.1 Élèves-athlètes

L'élève-athlète doit reprendre cette suspension lors de la partie suivante. Ce dernier perd toutes les statistiques individuelles accumulées lors de cette partie.

L'entraîneur de l'équipe qui aligne un élève-athlète suspendu devra purger une suspension de deux (2) parties.

13.2.2 Personnel d'encadrement

Tout membre du personnel d'encadrement qui omet de servir une suspension doit purger deux (2) parties de suspension de plus que celle qu'il devait servir.

13.3 Dans le cas d'une expulsion durant la partie ou d'une suspension à purger, l'entraîneur ne peut être présent à proximité de l'aire de jeu, dans l'école et/ou les limites du parc où se déroule la partie. L'entraîneur ne peut utiliser de moyens de communication (parole, signe, téléphone, etc.) pour contacter son équipe, durant la partie, incluant la période d'échauffement.

L'entraîneur expulsé qui refuse de quitter l'aire de jeu à la demande de l'arbitre est passible d'une suspension de trois (3) parties et d'une amende de cent dollars (100,00\$).

14. RAPPORTS DE PARTIES ET RÉSULTATS

- 14.1 Ligues provinciales:
 - 14.1.1 Selon les particularités de chaque discipline, les résultats de partie ou d'épreuve doivent être mis sur le site web du RSEQ provincial de façon ponctuelle.

Le résultat d'une partie doit être mis sur le site web du RSEQ provincial dans un délai maximal d'une heure après la fin de la partie. Les écoles qui ne se conforment pas à cet article sont passibles d'une amende de 50,00 \$ par jour de retard.

- 14.1.2 Selon le cas, les feuilles de statistiques, les feuilles d'alignement et la feuille de partie doivent être déposées dans S1 avant midi le lendemain. Pour les parties de fin de semaine avant midi du jour ouvrable suivant. Les feuilles de partie doivent comporter toutes les informations requises selon la discipline (nom, numéro de l'élève-athlète, sanctions, signatures, etc.). Les écoles qui ne se conforment pas à cet article sont passibles d'une amende de 50,00 \$ par jour de retard.
- 14.2 Lorsqu'un rapport d'arbitre ou tout autre commentaire est écrit au verso de la feuille de partie, celui-ci doit être envoyé au commissaire avant midi le lendemain de la partie de saison régulière et rondes éliminatoires hors championnat pour les ligues provinciales et immédiatement après la partie lors du championnat.

15. (MODIFIÉ JUIN 22) PROTÊT

- 15.1 Procédures générales
 - 15.1.1 Un montant de 50 \$ est chargé pour toute demande de protêt. Ce montant est remboursé si le protêt est gagné. Aucun protêt n'est accepté à la suite d'un jugement d'arbitre ou une fois la partie terminée.
 - 15.1.2 Avant la reprise de la partie ou de l'épreuve, l'entraîneur ou le responsable de la délégation doit aviser l'officiel que celle-ci se déroulera sous protêt. L'intention de déposer un protêt et le moment précis où l'irrégularité a eu lieu doit être indiqué sur la feuille de match. Le protêt doit préciser les articles de règlements non respectés.

15.2 Délais

- 15.2.1 Ligues provinciales : le protêt doit être remis au RSEQ provincial ainsi qu'aux représentants des équipes en cause avant 16h le jour ouvrable suivant la partie. Le commissaire de la ligue traite la demande de protêt et rend une décision par écrit dans les plus brefs délais. Cette dernière est transmise directement aux intéressés et à toutes les équipes impliquées.
- 15.2.2 Championnat provincial D3 : si un protêt est déposé, la partie ou l'épreuve sera arrêtée immédiatement. À la suite de la décision du comité de protêt du championnat, la partie ou l'épreuve pourrait reprendre ou non.

15.3 Comité de protêt

Le commissaire ou comité de protêt a pour tâche d'analyser les demandes de protêts concernant la tenue et le déroulement de l'événement et rendre les décisions qu'il juge adéquates et justes pour les parties impliquées.

Le commissaire ou comité de protêt peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre une décision juste et équitable.

La décision est finale et sans appel. La décision devra être intégrée dans le rapport du coordonnateur de l'événement.

15.3.1 Lors des championnats provinciaux scolaires D3, le comité de protêt est formé de l'arbitre en chef, le coordonnateur du championnat et le représentant du RSEQ.

16. (MODIFIÉ JUIN 22) MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

16.1 Officiels

Un arbitre, un officiel majeur ou officiel mineur, ne peut en aucun cas cumuler ces fonctions avec celles d'un entraîneur ou responsable d'équipe.

16.1.1 Officiels majeurs

Tous les officiels majeurs qui travaillent dans le cadre des activités du RSEQ doivent être reconnus par la fédération sportive et/ou le RSEQ provincial.

Les modalités d'arbitrage sont déterminées dans le protocole d'entente entre la fédération sportive concernée et le RSEQ.

16.1.1.1 Championnats provinciaux scolaires : en l'absence totale ou d'un nombre insuffisant d'arbitres, la partie doit être jouée avec des arbitres présents sur place.

16.1.1.2 Ligues provinciales

- 1) Si le nombre minimum requis selon la fédération sportive est présent, la partie doit être jouée.
- 2) Si le nombre minimum n'est pas respecté ou s'il n'y a aucun officiel présent, la partie doit être rejouée.

16.1.2 Les officiels mineurs

16.1.2.1 Championnats provinciaux scolaires

Selon chaque discipline, le comité organisateur doit fournir des officiels mineurs nécessaires au bon déroulement des parties ou épreuves.

16.1.2.2 Ligues provinciales

Responsabilités de l'équipe **hôte** : fournir des officiels mineurs nécessaires au bon déroulement des parties.

Selon chaque discipline, sans s'y limiter et si applicable, les officiels mineurs assurent les responsabilités liées à la gestion de la feuille de match, de l'alignement des équipes, du pointage, des statistiques, du temps, etc. Responsabilités de l'équipe **visiteur**: fournir un observateur à la table des marqueurs pour être en droit de contester le travail des officiels mineurs fournis par l'équipe hôte.

16.2 Uniformes - Championnat provincial scolaire

Si deux équipes arrivent sur le terrain avec des uniformes portant à confusion, on tire au hasard l'équipe qui doit changer d'uniforme (ou porter des dossards).

16.3 Hébergement

16.3.1 Lique provinciale

L'hébergement n'est pas obligatoire et est à la discrétion des équipes lors des championnats de ligues provinciales.

16.3.2 Championnat provincial scolaire D3

L'hébergement offert par le comité organisateur est obligatoire pour tous les élèvesathlètes lors des championnats provinciaux scolaires.

Lorsqu'offert, l'hébergement est facultatif lors des championnats invitations et intersectoriels.

Les frais d'hébergement s'appliquent seulement aux élèves-athlètes.

16.3.2.1 Chaque IR du RSEQ doit faire accompagner les élèves-athlètes d'un adulte responsable, et ce, pour chaque local d'hébergement. Les adultes responsables doivent séjourner avec les élèves-athlètes pour assurer un meilleur encadrement. Également, le RSEQ impute une amende de deux cents dollars (200 \$) à l'IR du RSEQ fautive lorsqu'aucun responsable adulte n'est présent dans le local ou les locaux d'hébergement après le couvre-feu ou durant la nuit.

Chaque équipe et délégation doit être accompagnée d'un adulte reconnu et mandaté par l'école ou l'IR du RSEQ. Les équipes doivent être accompagnées et encadrées durant la totalité du championnat.

La non-conformité entraîne l'inadmissibilité et l'expulsion automatique de l'équipe.

- 16.3.2.2 Un participant qui perturbe le sommeil des autres élèves-athlètes et qui ne respecte pas le couvre-feu peut être expulsé de l'événement par le comité organisateur et le RSEQ provincial et son cas référé au comité de discipline scolaire.
- 16.3.2.3 Tout membre des délégations utilisant le service d'hébergement qui ne se conforme pas à l'article 16.3.2 est expulsé de l'événement et leur cas est soumis au comité de discipline scolaire.

16.4 Alimentation

16.4.1 Ligue provinciale

L'alimentation est à la discrétion des équipes.

16.4.2 Championnat provincial scolaire

L'alimentation est obligatoire pour tous les élèves-athlètes en plus d'au minimum un entraîneur/accompagnateur, le vendredi soir (1 repas), le samedi (3 repas) et le dimanche (2 repas).

Lors des championnats provinciaux scolaires invitations et intersectoriel, l'alimentation est facultative.

- 16.4.2.1 Tous les repas réservés à la date limite d'inscription sont remis à la délégation ou l'équipe concernée.
- 16.4.2.2 Allergies ou particularités

L'élève-athlète qui a des allergies ou particularités alimentaires n'est pas tenu de se conformer au présent règlement.

Pour être exempté du service et frais d'alimentation, une demande d'exemption à l'alimentation doit être acheminée par l'IR du RSEQ et autorisée par le RSEQ.

Si la dérogation est autorisée, l'élève-athlète est responsable de prendre les mesures appropriées pour son alimentation.

Le RSEQ fait parvenir au comité organisateur la liste des dérogations acceptées le jour suivant la date limite d'inscription.

- 16.5 Tarif spectateurs quotidien
 - 16.5.1 Championnats provinciaux scolaires réguliers et invitation :

Adultes: 5\$ Étudiants: 3\$

16.5.2 Bol d'or :

Adultes: 15\$ Étudiants: 10\$

16.5.3 Championnat provincial étudiant de cheerleading:

Adultes: 14\$ Étudiants: 9\$

17. (MODIFIÉ JUIN ET SEPTEMBRE 22) DÉLITS ET SANCTIONS

- 17.1 Les sanctions prévues dans les règlements sont appliquées automatiquement par le coordonnateur.
- 17.2 Toutes infractions commises au-delà de celles déjà mentionnées dans les règlements seront soumises au comité de discipline scolaire.
 - 17.2.1 Boisson alcoolisée et drogue
 - 17.2.1.1 Tout participant pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolisée et/ou de drogue sur les lieux d'hébergement ou de compétition est expulsé de l'événement et expose son équipe à la même sanction.
 - 17.2.2 Vandalisme
 - 17.2.2.1 Tout participant reconnu coupable de vandalisme sur les lieux d'hébergement ou de compétition est expulsé de l'événement et expose son équipe à la même sanction.
 - 17.2.2.2 Les coûts engendrés par tout acte de vandalisme seront facturés à l'IR du RSEQ dont les participants ont été trouvés coupables.
- 17.3 Tout établissement scolaire ou son représentant qui ne satisfait pas aux exigences administratives des ligues provinciales du RSEQ dans les délais prévus est passible d'une amende de cinquante (50\$) dollars par jour de retard.
- 17.4 Tout participant qui, par ses actes ou dires, nuit à la réputation du RSEQ est passible de sanction par le comité de discipline scolaire du RSEQ provincial.
- 17.5 Tout participant ne respectant pas les principes et les valeurs éducatives véhiculées par « l'éthique sportive en milieu scolaire » voit son cas soumis au comité de discipline scolaire.

ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE MODIFICATION OU AMENDEMENT

CATION. FIERTÉ.	MODIFICATION OU AMENDEMENT RÈGLEMENTS DE SECTEUR ET SPÉCIFIQUES				
	Échéance:				
			Date :		
secteur					
Article no. Article existant		Art	Article proposé		Justification
écifiques	1				
Article	existant	Art	icle prop	osé	Justification
	secteur Article	secteur Article existant	secteur Article existant Art	RÈGLEMENTS DE S Date : Secteur Article existant Article prope	RÈGLEMENTS DE SECTEUR ET S Date : Secteur Article existant Article proposé écifiques

Faire parvenir au RSEQ Provincial et aux instances régionales – Échéance :

ANNEXE 2 – PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉCHÉANCIER D'ATTRIBUTION D'ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES D3

Mise à jour 2018-06-11

PROCÉDURES POUR SOUMETTRE UNE CANDIDATURE :

- 1. Prendre connaissance du devis d'organisation des événements provinciaux scolaires et compléter la fiche technique de la discipline.
- Validation de la fiche technique par l'établissement d'enseignement intéressé et l'instance régionale du RSEQ.
- 3. Envoi d'une lettre d'intention d'organisation de l'établissement d'enseignement à l'instance régionale du RSEQ avec la signature de la direction générale de l'établissement d'enseignement ou du centre de services scolaire, accompagnée de la fiche technique complétée.
- 4. Transmission de la lettre d'appui de l'instance régionale du RSEQ au RSEQ provincial, accompagnée de la lettre d'intention de l'établissement d'enseignement et la fiche technique complétée.

L'instance régionale du RSEQ doit transmettre 3 documents au RSEQ provincial pour que la candidature soit considérée. Aucun dossier incomplet ne sera traité.

ÉCHÉANCIER:

ÉCHÉANCIER

PÉRIODE	Analyse
Plus de 2 ans	Durant cette période, réception et accumulation des dossiers de candidatures reçus en vue d'une analyse par la TCC à compter de 2 ans précédant l'événement selon les disciplines (voir point 3 ci-dessous)
Entre 2 ans et 1 an	Durant cette période, les dossiers de candidatures seront analysés par la TCC pour recommandation ou non à la CSS suivant la TCC. Pour être analysés par la TCC, les dossiers de candidatures doivent être reçus au plus tard le 1 ^{er} jour du mois d'une TCC.
1 an et moins (hors délais)	L'événement sera octroyé par la direction des programmes scolaires à la première instance régionale qui dépose une candidature conforme

DANS LES DÉLAIS (de 1 an à 2 ans précédant l'événement)

- 1) La commission sectorielle scolaire peut octroyer un événement pour un maximum de 2 ans précédant la tenue de l'événement. Toutefois, ce délai pourra être de 3 ans lorsqu'un établissement d'enseignement soumet une candidature pour l'organisation d'un événement sur 2 années consécutives.
- 2) Un établissement d'enseignement peut soumettre sa candidature pour un maximum de 2 années consécutives. Si l'événement est octroyé pour 2 ans, l'octroi de l'événement pour la deuxième année sera conditionnel à l'évaluation de l'événement tenu la première année.
- 3) Selon les disciplines, l'analyse des candidatures reçues <u>avant</u> la période de deux ans précédant la tenue de l'événement se fera aux moments suivants :
 - Cross-country et football :
 - Lors de la TCC du mois d'août (candidatures reçues au plus tard le 1^{er} août), 2 ans précédant la tenue de l'événement pour recommandation à la CSS d'octobre;
 - o CSS d'octobre : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.
 - Athlétisme en salle, badminton, basketball, futsal, hockey sans mise en échec, natation et volleyball:
 - Lors de la TCC du mois de janvier (candidatures reçues au plus tard le 1^{er} janvier), 2 ans précédant la tenue de l'événement pour recommandation à la CSS de février;
 - CSS de février : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.

- Athlétisme extérieur et flag-football :
 - Lors de la TCC du mois de mai (candidatures reçues au plus tard le 1^{er} mai), 2 ans précédant la tenue de l'événement pour recommandation à la CSS de juin;
 - CSS de juin : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.
- 4) L'analyse des candidatures reçues à <u>l'intérieur de la période de deux ans à un an</u> précédant la tenue de l'événement se fera à tout moment dans cette période avec dépôt du dossier de candidature au plus tard le premier jour du mois précédant une TCC pour analyse et recommandation à la CSS suivante.

HORS-DÉLAIS (moins d'une année)

Si un événement n'est pas octroyé dans le délai d'un an et moins de la tenue de l'événement, celui-ci sera octroyé par la direction des programmes scolaires à la première instance régionale qui dépose une candidature conforme.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES

(si plus d'une candidature pour un même événement)

- 1. Entente entre les instances régionales ;
- 2. Expérience/compétence du comité organisateur à l'organisation d'événements ;
- 3. Compétences techniques du comité organisateur dans la discipline ;
- 4. Qualité des installations ;
- 5. Favoriser une rotation entre les régions ;
- 6. Dynamisme du milieu (appui du centre de services scolaire, direction, partenaires locaux, etc.);
- 7. Candidature soumise pour l'organisation d'un événement sur 2 années consécutives.

ANNULATION D'UN ÉVÉNEMENT

Si aucune candidature n'est soumise par une instance régionale <u>6 semaines</u> avant la tenue de l'événement, l'annulation de l'événement relèvera de la direction des programmes scolaires.

CHANGEMENT DE DATE D'UN ÉVÉNEMENT :

- Aucune demande de changement de date d'un événement déjà octroyé ne sera considérée;
- Aucune demande de changement de date ne sera considérée avant la fin du processus d'attribution dans les délais soit plus d'un an ;
- Une demande de changement de date pour un événement hors délais soit moins d'un an de la date de prévue de l'événement, devra être soumise au comité de direction scolaire pour analyse et décision. La date proposée devra être ultérieure aux dates des championnats régionaux de la discipline.

DÉSISTEMENT OU RETRAIT DE L'ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT :

Le comité organisateur qui se désiste ou qui se voit retirer un événement après l'octroi de ce dernier pourra être banni de la possibilité d'accueillir un événement pour une durée de 2 ans.